

ACTUALITÉ DES ARMES



Pour les lecteurs de la *Gazette*, nous avons rassemblé toutes les informations marquantes sur le monde des armes : un problème de douane, l'exclusion des Français de l'école d'armurerie de Liège, la délocalisation de la production militaire, l'actualité économique et les controverses autour des couteaux.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ FONDATEUR DE L'UFA

ET JEAN-PIERRE BASTIÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

VOIR
ARTICLE
3729

LA DOUANE ET LES BAÏONNETTES

Elle reproche ainsi au collectionneur importateur de ne pas avoir effectué cette démarche¹, estimant que les baïonnettes relèvent de la catégorie D8a), au même titre que les «*poignards et couteaux-poignards*». En l'absence de définition réglementaire spécifique pour ces armes, l'administration des douanes a établi cinq critères cumulatifs via une note interne pour en préciser le classement.

Pourtant, le collectionneur avait bien tenté d'effectuer la demande d'autorisation en ligne, mais il s'est heurté à plusieurs obstacles :

Il devait d'abord fournir une déclaration erronée en classant sa «*baïonnette*» comme un «*couteau*» ou un «*couteau-poignard*».

Ensuite, le formulaire AIMG stipule que l'épaisseur de la lame doit être inférieure à 4 mm, alors que les critères de classification douanière indiquent qu'elle doit être «*au moins égale à 4 mm*»,

1) L'AIMG doit être demandé par une procédure dématérialisée avec l'application SOPRANO.

LES 5 CRITÈRES DE LA DOUANE*

- «*lame solidaire de la poignée ou équipée d'un système permettant de la rendre solidaire du manche ;*»
- «*à double tranchant sur toute la longueur ou tout au moins à la pointe ;*»
- «*d'une longueur supérieure à quinze centimètres ;*»
- «*d'une épaisseur au moins égale à quatre millimètres ;*»
- «*à poignée comportant une garde.*»

* Fixés par la circulaire NOR : CPAD1817297C du 26 juin 2018.

La douane a intercepté un colis contenant deux baïonnettes suisses, modèles 1889 et 1918, en raison de l'absence d'une demande d'autorisation préalable.



L'importation de ces deux baïonnettes par le poste a déclenché une «*procédure*» au cours de laquelle le paisible collectionneur s'est retrouvé sous la menace de poursuites pénales.

établissant ainsi un seuil minimum. Cette contradiction a rendu la demande incohérente et a bloqué l'application en ligne.

Face à ces difficultés, le collectionneur a renoncé à finaliser sa demande. Pourtant, selon nous, celle-ci était superflue. Et pourtant...

Les poursuites

À ce stade, le collectionneur a fait l'objet d'une procédure pour «*importation sans déclaration de marchandises prohibées dangereuses pour la sécurité publique*». Toutefois, l'administration lui propose rapidement une alternative : il peut éviter des poursuites en s'acquittant d'une amende douanière de 135 €. Une fois cette amende réglée et l'autorisation obtenue, il pourra récupérer ses deux baïonnettes.

En effet, le parquet judiciaire a autorisé les services des douanes à conclure une transaction² avec le contrevenant afin de mettre un terme à ce contentieux. Néanmoins, la pression juridique reste forte : la douane impose un délai de 10 jours pour répondre. Passé ce délai, l'affaire sera portée devant le Tribunal Judiciaire, qui engagera alors des poursuites pénales³.

Classification d'une baïonnette

Depuis 2013, les baïonnettes ne sont plus mentionnées dans le classement du Code de la Sécurité Intérieure (CSI). Pourtant, la douane semble vouloir les soumettre à nouveau aux cinq critères définissant les «*poignards*»

2) Arrangement amiable avec l'administration.

3) Article 414 du Code des douanes.

DÉFINITIONS

Baïonnette : « Arme pointue qui s'ajuste au canon d'un fusil. » Elle est donc liée à l'arme à feu pour son utilisation et dispose d'un mode de fixation.

Poignard : « Arme blanche indépendante conçue pour être tenue en main. »

et couteaux-poignards », des objets spécifiquement cités dans ce même code⁴.

Il est important de noter que le CSI prévoit la publication d'un arrêté ministériel pour préciser cette classification. Or, cet arrêté n'a jamais été publié. En l'absence de ce texte réglementaire, les autorités s'appuient généralement sur les critères établis par la douane, faute d'autre référence. Cependant, la douane n'ayant pas compétence pour classer les armes, cette interprétation ne repose sur aucune base juridique légale.

L'analyse sémantique du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) révèle que seuls les « poignards » et « couteaux-poignards » y sont expressément classés. Par conséquent, les baïonnettes, qui ne figurent pas dans cette liste, ne devraient pas être considérées comme relevant de cette classification. D'ailleurs la demande d'autorisation en ligne de la douane ne reprend bien que les seuls « poignards » et « couteaux poignards ».

4) Article R311-2.



Le poignard du 2^e REP a été conçu en modifiant des baïonnettes US M-17 en poignards de combat durant la période de l'Indochine. Cette transformation impliquait un raccourcissement de la lame et la suppression de la bague de fixation au fusil. Il ne s'agit plus d'une baïonnette, mais d'un poignard au sens du CSI.



Un matin, la Poste apporte le colis dans un état tellement délabré qu'il proposait d'émettre des réserves. La douane avait réemballé le colis sommairement, alors qu'au départ il avait été confectionné avec le soin propre aux Suisses.

Démarche de l'UFA

Face à l'intransigeance de la douane à l'égard de l'importateur, malgré les explications que nous lui avions fournies, nous avons décidé de solliciter l'expertise du SCAE. L'avis de classement transmis par mail par le SCAE était clair et sans ambiguïté. Pourtant, la douane a choisi de l'ignorer, arguant qu'il ne s'agissait que d'un « simple échange de mails avec un fonctionnaire du SCAE » et exigeant une demande officielle de classement pour obtenir un document formel.

Finalement, le SCAE a confirmé notre analyse et, un mois plus tard, le collectionneur a reçu son colis. Cependant, il n'a reçu aucune notification ni information sur l'abandon des poursuites pénales. Il ne peut que supposer que sa situation a été régularisée, puisque son colis a été débloqué.

Tout se termine bien, mais au prix d'une énergie considérable déployée en pure perte, simplement pour faire reconnaître un droit légitime. ■

LES FRANÇAIS RENDUS INDÉSIRABLES À L'ÉCOLE D'ARMURERIE DE LIÈGE



À la suite d'un changement de majorité politique en Belgique francophone, un décret-programme adopté en novembre 2024 introduit des réformes ayant un impact direct sur l'école d'armurerie de Liège.

Le cursus de cette école exige trois années complètes pour atteindre un niveau suffisant, répondant à la fois aux exigences du marché de l'emploi et aux

standards élevés de l'établissement. La quatrième année est essentielle : elle permet aux étudiants de maîtriser les outils et les gestes techniques indispensables à leur futur métier (lime,

ajustage, machines-outils). Sans cette base, les années suivantes – consacrées aux mécanismes internes et à la fabrication de pièces et de systèmes complets – deviennent inaccessibles.

standards élevés de l'établissement. La quatrième année est essentielle : elle permet aux étudiants de maîtriser les outils et les gestes techniques indispensables à leur futur métier (lime,

Or, les autorités ont décidé que seuls les élèves ayant suivi leur scolarité en Belgique pourraient s'inscrire en quatrième année. Cette mesure, purement politique, exclut de fait les étudiants français, bien que la réglementation européenne¹ autorise et même encourage leur inscription, notamment via le programme Erasmus. D'ailleurs, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne² garantit la libre circulation des citoyens au sein de l'UE.

Si cette restriction est appliquée, les conséquences seront lourdes : une perte d'au moins 120 étudiants, soit un quart de l'effectif total,

1) Selon la directive 2004/38/CE, les citoyens de l'UE peuvent s'installer dans un autre État membre pour y étudier.
2) TUF Article 21.

350 périodes de cours annuelles et la suppression d'au moins 15 postes d'enseignants.

Les formations en armurerie et en gravure étant soumises à l'agrément du gouvernement fédéral belge, aucune alternative viable ne semble envisageable. Par ailleurs, aucune autre école en Belgique ne subit de telles contraintes, ce qui rend cette décision d'autant plus injustifiable. Faut-il y voir une forme d'« hoplophobie » chez certains décideurs politiques ? Si ces restrictions sont maintenues, c'est un savoir-faire unique qui disparaîtra, emportant avec lui une institution d'excellence reconnue bien au-delà des frontières belges.

Face à cette menace, une large mobilisation s'organise. Il est urgent d'agir pour que les journées



Le génie mécanique appliqué aux armes se développe grâce à l'école.

portes ouvertes du 31 mars 2025 puissent se dérouler comme prévu. Fidèle à ses engagements, tant sur le plan français qu'europeen, l'UFA est intervenue directement auprès du président du Parlement wallon à Namur. ■

ACTUALITÉ DES « LAMES »

Les couteaux

• Le député Stéphane Mazars¹ a récemment adressé une question écrite au ministre de l'Intérieur. Il plaide pour que le couteau de poche soit reconnu comme un objet symbolique, témoin du savoir-faire artisanal et transmis de génération en génération, plutôt que d'être assimilé à une arme de catégorie D. Cette demande prend d'autant plus d'importance avec l'expérimentation de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD), qui confie à l'agent verbalisateur l'appréciation de la situation. Or, le règlement immédiat

1) Député de l'Aveyron, question n° 3073.

de l'AFD entraîne automatiquement une inscription au casier judiciaire.

Il est utile de rappeler qu'une précédente réponse ministérielle avait déjà précisé que ces couteaux ne devaient pas être considérés comme des armes, et encore moins comme des armes de catégorie D. Une clarification réglementaire semble donc nécessaire pour les couteaux de poche et les couteaux-outils.

• Un amendement a été déposé à l'Assemblée nationale à propos de la proposition de loi sur la sûreté dans les transports². « Il est prévu

2) Proposition n° 134 déjà adoptée par le Sénat.

de permettre aux agents de sécurité privée de saisir les armes blanches découvertes sans que le consentement de leur propriétaire ne soit requis. » Encore faut-il savoir ce qu'est une arme blanche juridiquement classée comme telle par le CSI!

• Il se dit qu'un groupe de travail va être constitué pour trouver une solution pour régler la problématique de la prolifération des crimes et délits avec des couteaux. Il faut régler de problème sans entraver l'activité des paisibles chasseurs et autres acteurs de loisirs de nature ainsi que celle des professionnels. ■

ACTUALITÉ ÉCONOMIQUE



Soldats du 14 juillet seront habillés par une usine de Madagascar. Balsan est l'inventeur du drapeau bleu horizon de 1915.

Made in France délocalisé

À Calais, un coup dur frappe les employés d'un atelier spécialisé dans la confection d'uniformes militaires « Made in France » : l'usine est contrainte de fermer ses portes après la résiliation de son contrat avec l'armée française. Désormais, même si le nouveau fabricant reste français (Boyé Technologies), la production sera délocalisée à Madagascar, à 9 000 km de la France,

où les coûts de fabrication sont nettement inférieurs. Et pourtant le ministère des Armées confirme la préférence 100 % européenne. L'atelier de l'entreprise Marck & Balsan, dont l'activité reposait presque entièrement sur la fourniture d'équipements pour l'armée, va ainsi licencier 65 salariés. Face à cette situation, les députés Jocelyn Dessigny et Alexandre Dufosset ont interpellé le ministre des Armées.

Coup dur pour l'armurier historique

L'armurier français Verney-Carron, spécialisé dans la fabrication d'armes de chasse et de défense, a été placé en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Saint-Étienne. Fondée en 1820, cette entreprise emblématique traverse une période de turbulences financières, menaçant l'avenir de ses salariés et de son expérience centenaire. Cette procédure de redressement vise à permettre à la société de restructurer sa dette tout en poursuivant son activité. La direction espère ainsi trouver un repreneur ou une solution financière viable pour assurer la pérennité de l'entreprise. Verney-Carron est connu pour ses fusils de chasse haut de gamme, mais aussi de son savoir-faire incomparable

dans la fabrication d'armes de petit calibre. Bien que l'entreprise fournisse l'armement de certaines forces de l'ordre, elle doit faire face à une concurrence accrue et à un marché en mutation. Malgré tout, la firme avait signé un contrat «historique» pour la livraison de 12 000 fusils et 400 lance-grenades pour les forces ukrainiennes, mais faute de financement, les armes n'ont jamais pu être fabriquées. Conscient de l'enjeu stratégique que représente Verney-Carron pour la souveraineté industrielle française, la Direction Générale de l'Armement (DGA) est pleinement impliquée dans le processus et suit le dossier avec attention, tous comme les pouvoirs publics locaux et nationaux soucieux du maintien de l'emploi. Cybergun (actionnaire majoritaire) bénéficie au titre de son expérience industrielle, des solides relations nouées avec le ministère des Armées. On peut s'étonner de l'attitude de ce dernier alors que, par ailleurs, il souhaite relocaliser la production de munitions de petit calibre en France, en collaboration avec des partenaires belges. En outre, en 2023, les prises de commande d'armement français ont diminué, passant de 27 milliards d'euros en 2022 à 8,2 milliards d'euros. ■

UN NOUVEAU DIRECTEUR POUR LE SCAE

Yves Hocdé a récemment été nommé directeur du Service Central des Armes et Explosifs. Fort d'une carrière au sein des forces de l'ordre et de l'administration, il possède une solide expertise en matière de contrôle et de régulation des armes et explosifs. L'UFA prévoit prochainement de faire sa connaissance.

TOLÉRANCE POUR LES CHASSEURS

Intialement prévue pour être obligatoire au 1er janvier 2025, l'ouverture du compte pourra finalement se faire dans un délai de 24 mois. Le ministre mise sur l'engagement des fédérations et des armuriers pour accompagner les retardataires, tout en excluant toute forme de sanction. Souhaitons que les autres retardataires bénéficient de la même clémence.

LÉGI-ARM N° 10

Les adhérents de l'UFA ont reçu le bulletin de leur association début mars. Ce numéro apporte son lot d'actualités et d'analyses sur la législation des armes.

PHILIPPE CROCHARD NOUS A QUITTÉS

Il s'est éteint le 9 février 2025, à l'âge de 83 ans. Avec lui, c'est un pan entier de l'histoire de la FFTir qui disparaît. Il a joué un rôle clé dans l'introduction du Tir Sportif de Vitesse (TSV) en France dans les années 1970 et fut à l'origine de la création du Centre National de Tir Sportif de Châteauroux-Déols, inauguré en 2018.

MON COFFRE EST UN SANCTUAIRE

Bien que le ministère ait clairement interdit les visites pour le contrôle des coffres-forts chez les tireurs sportifs, de nombreux dérapages nous sont signalés. Afin que nous puissions intervenir efficacement, il est indispensable de nous informer du lieu et du moment de ces visites. Les signalements anonymes, en revanche, ne nous permettent pas d'agir.

EN SAVOIR PLUS

Nous faisons figurer en regard de certains articles un logo indiquant un numéro d'article ou de rubrique. Vous pouvez, en vous connectant sur le site www.armes-ufa.com, vous reporter à ces numéros que vous retrouverez dans « recherche avancée » en haut à droite de la page d'accueil.

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2025

Êtes-vous : Tireur chasseur collectionneur reconstitueur simple amateur

U.F.A. : BP 55122 - 31504 TOULOUSE CEDEX 5

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Adhésion famille : nombre de personnes concernées à la même adresse ou même nom (2 ou 3 maximum).

Préciser nom et prénom

Pour l'année 2025
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif 30 €

Membre de Soutien 40 €

Membre bienfaiteur 100 €

Frais de dossier

carte de collectionneur 60 €

ACTION (6 n°) 40 € (-6 €) 34 €

2 ans (12 n°) 76 € (-12 €) 64 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°) 69 € (-9 €) 60 €

2 ans (22 n°) 137 € (-18 €) 119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque* Banque ----- / N° -----

Il faut être adhérent pour bénéficier des abonnements et de la carte de collectionneur